

CHÔMAGE

En matière de protection contre le chômage, le statut du salarié (détaché ou expatrié), ainsi que la nationalité de l'entreprise qui l'emploie a des implications sur les affiliations et les droits qui en découlent.

AFFILIATION

SALARIE DETACHE

Les salariés détachés à l'étranger au sens Sécurité sociale restent affiliés au régime d'assurance chômage français. En effet, il y a maintien de l'affiliation dans le pays d'origine. Peu importe que l'État dans lequel est détaché le salarié appartienne à l'EEE ou soit hors EEE.

Article L. 5422-13 du Code du travail

Les contributions sont identiques à celles versées par les entreprises françaises pour leur personnel employé en France.

Une cotisation à l'Association pour la Gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) est en outre mise à la charge des entreprises pour lesquelles l'affiliation en France est obligatoire. Elle est passée de **0,40 %** à **0,30 %** à compter du 1^{er} avril 2011 dans la limite de **4** fois le plafond de Sécurité sociale (soit **12 344 €** par mois pour l'année 2013). Le Conseil d'administration de l'AGS a décidé, le 2 juillet 2014 de ne pas toucher au niveau de la cotisation pour la fin de l'année 2014. En revanche, cette cotisation est désormais applicable aux rémunérations des salariés de plus de **65** ans.

Lorsque la législation du pays d'accueil rend obligatoire l'affiliation du salarié détaché au régime d'assurance chômage local, et que les prestations sont identiques voire supérieures à celles du régime français, la commission paritaire de Pôle emploi Service français peut décider de dispenser l'employeur de cotiser.

SALARIE EXPATRIE

EEE

L'affiliation est obligatoire dans le pays d'accueil, selon la réglementation et les formalités prévues dans celui-ci.

Article 11 - Règlement CE n° 883/2004

En France, l'affiliation obligatoire doit intervenir dans les **8** jours suivant la date à laquelle les salariés ont été expatriés à l'étranger. L'employeur est, en effet, tenu de demander une affiliation spéciale à la caisse de chômage des expatriés, gérée par Pôle emploi.

Peu importe que l'employeur n'ait ni établissement, ni relais dans le pays d'expatriation.

Les contributions doivent donc être versées auprès des institutions locales du régime d'assurance chômage du pays d'expatriation. Les cotisations ne sont pas dues aux organismes français.

Cass. soc. 19 décembre 2000 - Société Fromagerie Bel-groupe c/ Vasseur

En cas de carence de l'employeur dans le paiement des cotisations étrangères, le salarié non affilié au régime étranger de ce fait a droit à l'indemnisation de son préjudice et il doit être fait droit à sa demande d'allocations, en France.

Cass. soc. 5 juin 2001 - Michaux c/ Société Intexal

Hors EEE

Les entreprises établies en France, y compris les entreprises liées par un contrat de travail avec des salariés qui travaillent dans un pays étranger autre qu'un pays faisant partie de l'EEE ou que la Suisse doivent les affilier au régime expatrié français de l'assurance chômage s'ils sont de nationalité française ou ressortissants de l'EEE ou de la Suisse. L'organisme collecteur des cotisations du régime expatrié est alors le « Pôle emploi Service Expatriés ».

Pour les salariés expatriés d'une nationalité hors EEE et Suisse, l'affiliation au régime de l'assurance chômage française est facultative. Les taux de contribution restent les mêmes.

Par contre, l'employeur n'est pas soumis à la cotisation pour l'AGS (Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés).

L'affiliation obligatoire doit intervenir dans les **8** jours suivant la date à laquelle les salariés ont été expatriés à l'étranger.

Il convient de noter également qu'un salarié, à condition que son contrat de travail soit toujours en vigueur, peut s'affilier à titre individuel au régime d'assurance chômage française. Sa demande d'adhésion peut se faire soit en ligne sur le site de Pôle emploi soit par courrier adressé à Pôle emploi Service Expatriés avant l'expatriation ou dans les douze mois qui ont suivi celle-ci. Il en assure donc seul, chaque trimestre, le paiement des contributions dès le premier jour de l'activité salariée. Ce paiement s'effectue toute la durée de ladite activité.

☞ *La durée minimale d'ouverture des droits pour bénéficier des indemnités de chômage pour un salarié expatrié de nationalité hors EEE et Suisse est de 18 mois dans les 24 derniers mois alors qu'il est de 6 mois au cours des 22 derniers mois pour un expatrié de nationalité française, EEE ou Suisse. De plus, il ne bénéficiera pas des garanties couvertes par l'AGS puisque l'employeur n'est pas dans l'obligation de cotiser.*

Article L. 5422-13 du Code du travail
Notice DAJ 817

CONTRIBUTIONS AU 1^{ER} JANVIER 2013 AU REGIME FRANÇAIS

Les cotisations d'assurance chômage, versées par les entreprises employant du personnel expatrié français ou ressortissant de l'EEE ou de la Suisse, sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées, converties en euros sur la base du taux de change en vigueur lors de leur perception.

Il est possible, après accord de la majorité des salariés concernés, de choisir de contribuer sur les rémunérations brutes plafonnées qu'aurait perçues le salarié en France pour des fonctions similaires. Cette option ne peut être exercée qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif.

	Part patronale	Part salariale
Assurance chômage (taux) ⁽¹⁾	4 %	2,40 %
AGS (taux) ⁽¹⁾	0,30 %	-

⁽¹⁾ Rémunérations plafonnées à 12 344 €.

Les contributions au régime d'assurance chômage français sont appelées chaque trimestre au moyen :

- de bordereaux nominatifs pour les entreprises cotisantes ;
- d'avis de versement pour les salariés adhérant à titre individuel.

Notice DAJ 817

À compter du 1^{er} juillet 2013, le taux de la contribution patronale d'assurance chômage est majoré en cas d'embauche d'un salarié en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité ou usage pour une durée inférieure ou égale à trois mois. Ainsi, la cotisation patronale passerait aux taux suivants :

- **7 %** pour les CDD conclus au titre d'un surcroît et inférieurs à **1** mois ;
- **5,5 %** pour les CDD d'accroissement temporaire d'activité conclus entre **1** et **3** mois ;
- **4,5 %** pour les CDD d'usage inférieur à **3** mois.

En contrepartie, une exonération temporaire de la part patronale des contributions d'assurance chômage est accordée à l'employeur pendant **4** mois en cas d'embauche en CDI, à compter du 1^{er} juillet 2013, d'un jeune de moins de **26** ans, dès lors que le contrat se poursuit au-delà de la période d'essai.

TRAVAILLEURS FRONTALIERS

EEE

Sont considérés comme frontaliers les travailleurs qui exercent leur activité dans un État membre et résident dans un autre État membre, où ils séjournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Les travailleurs frontaliers doivent s'inscrire et se mettre à la disposition des services de l'emploi de leur État de résidence. Ils sont indemnisés par les institutions compétentes de cet État.

Article 65-2 – règlement CE n° 883/2204

Circulaire UNEDIC n° 2010/23 du 17 décembre 2010

Cette règle est valable uniquement en cas de chômage total. Dans l'hypothèse où le ressortissant passe d'un temps plein à un temps partiel, il y a maintien du contrat de travail donc c'est la législation du pays d'emploi qui s'applique.

CJCE 15 mars 2001 - Affaire n° 444/98 - RJS 6/01 n° 813

Néanmoins, le nouveau règlement communautaire prévoit, en outre, qu'une personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État membre où elle a exercé sa dernière activité professionnelle, nécessitant alors le respect des dispositions de la législation de cet État.

Compte tenu de l'enjeu de cette possibilité pour le Luxembourg, grand utilisateur de main-d'œuvre frontalière, le gouvernement a obtenu un différé d'application de deux ans, soit au plus tard au 1^{er} mai 2012.

Article 87 du règlement n° 883/2004

Il est introduit dans le règlement communautaire, à partir du 28 juin 2012, des droits en matière de chômage pour les frontaliers indépendants. En effet, si celui-ci a accompli en dernier lieu, dans un État, des périodes d'activité non salariée permettant d'y obtenir des prestations chômage, alors que, dans l'État de résidence, les non salariés ne sont pas couverts pour ce risque, le travailleur frontalier non salarié pourra obtenir des prestations chômage en s'inscrivant comme demandeur d'emploi dans cet État et en respectant les conditions fixées par la législation de cet État.

Nouvel article 65 bis introduit dans le règlement n° 883/2004 par le règlement n° 465/2012 du 22 mai 2012

La commission administrative pour la coordination des systèmes de santé effectuera avant le 29 juin 2014 une évaluation de la mise en œuvre de cette dernière disposition en vue de permettre à la commission européenne de présenter, le cas échéant, de nouvelles propositions en la matière.

Frontaliers suisses

En application de la convention d'assurance chômage franco-suisse, sont considérés comme travailleurs frontaliers les ressortissants suisses qui travaillent en France et résident en Suisse et, à l'inverse, les salariés français qui sont employés en Suisse, mais continuent à résider en France. Le statut de frontalier, au regard de l'assurance chômage, n'est donc plus limité à une zone frontalière.

Les frontaliers occupant un emploi en Suisse sont affiliés au régime d'assurance chômage suisse. Les cotisations afférentes sont à verser par l'employeur aux institutions suisses.

En cas de chômage total, la prise en charge est effectuée par les institutions de l'État de résidence, à savoir la France. S'il remplit les conditions prévues par la réglementation française d'assurance chômage, le travailleur frontalier peut donc être indemnisé par le Pôle emploi français.

Destiné à être transitoire, ce principe de prise en charge par l'État de résidence se poursuit, sauf en matière de chômage partiel, indemnisé par la Suisse. Il demeure néanmoins des particularités pour la prise en charge des résidents par les institutions Suisses, en fonction de la durée de cotisation. Ainsi les résidents de courte durée (permis L) ne peuvent obtenir une prise en charge s'ils travaillent en Suisse depuis moins d'un an. Il s'agit donc bien d'une limite au principe de totalisation-proratation, posé par les règlements communautaires n° 883/2004 et n° 987/2009, applicables à la Suisse depuis le 1^{er} avril 2012.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, les frontaliers français indemnisés au titre du chômage par le système suisse, ont un droit d'option relatif à l'assurance maladie : ils peuvent soit maintenir un contrat d'assurance privé suisse, soit être affilié au régime d'assurance maladie français (CMU).

Lorsqu'il y a affiliation au régime français d'assurance maladie, les contrats d'assurance suisses souscrits de 1999 à fin 2002 sont résiliés de plein droit. Les cotisations ou primes correspondantes sont remboursées au prorata de la durée du contrat restant à courir.

Dans l'hypothèse où les garanties offertes dans le cadre de ces contrats sont supérieures à la couverture sociale acquise auprès du régime français, il est possible de maintenir le contrat d'assurance privée suisse, par avenant avec réduction de prime, de façon transitoire jusqu'au 1^{er} juin 2009. Ce contrat maintenu doit alors couvrir, pour les frontaliers et leurs ayants droit, l'ensemble des soins reçus sur le territoire français au titre de l'assurance maladie. Il peut être renoncé à tout moment à cette couverture privée, avant le 1^{er} juin 2009. À la date de cette renonciation, les travailleurs frontaliers et leurs ayants droit seront automatiquement affiliés au régime français de la CMU, sur critère de résidence.

Les frontaliers français qui optent pour l'affiliation au régime général français, ne sont pas soumis à la CSG et à la CRDS. Ils sont par contre assujettis à une cotisation spécifique, distincte de la cotisation CMU, fixée en pourcentage du montant de leurs revenus, selon les modalités de calcul applicables à la taxe d'habitation, définies à l'article 1417 du Code général des impôts français.

Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2003, abrogeant l'article L. 380-3 3° du Code de la Sécurité sociale et insérant un nouvel article L. 380-3-1 dans ledit code

Circulaire DSS/DACI n° 2003-25 du 15 janvier 2003

Lettre circulaire n° 2003-052 du 18 février 2003 (URSSAF)

PRESTATIONS CHOMAGE APRES LA PERTE D'UN EMPLOI - ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)

LISTE DES 30 PAYS CONCERNES PAR LE REGLEMENT CE N° 883/2004

Le règlement n° 883/2004 de coordination des systèmes de Sécurité sociale et son règlement d'application n° 987/2009 coordonne les systèmes nationaux au profit des ressortissants de l'un des États membres, à savoir :

- | | |
|-------------|----------------------|
| - Allemagne | - Liechtenstein |
| - Autriche | - Lituanie |
| - Belgique | - Luxembourg |
| - Bulgarie | - Malte |
| - Chypre | - Norvège |
| - Croatie | - Pays-Bas |
| - Danemark | - Pologne |
| - Espagne | - Portugal |
| - Estonie | - République Tchèque |
| - Finlande | - Roumanie |
| - France | - Royaume-Uni |
| - Grèce | - Slovaquie |
| - Hongrie | - Slovénie |
| - Irlande | - Suède |
| - Islande | |
| - Italie | |
| - Lettonie | |

☞ *Ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 2011 que les dispositions de ces règlements communautaires ont été étendues aux ressortissants de pays tiers quelle que soit leur nationalité, via le règlement n° 1231/2010. Néanmoins, le ressortissant d'un pays tiers ne peut se prévaloir de ces dispositions sur les territoires du Danemark et du Royaume-Uni. Si les ressortissants de pays tiers ne peuvent se prévaloir au Danemark d'aucun règlement communautaire, ceux installés au Royaume Uni peuvent se voir appliquer les dispositions des anciens règlements n° 1408/71 et n° 574/72.*

Ainsi en matière de chômage, les ressortissants de pays tiers peuvent obtenir :

- la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi dans l'ensemble des pays membres, à l'exception des deux pays cités ci-dessus ;
- le maintien des allocations du demandeur d'emploi se rendant dans un autre État membre.

Circulaire n° 2011-20 du 16 mai 2011

MAINTIEN DE LA RESIDENCE DANS LE PAYS D'ACCUEIL

Le salarié bénéficie des prestations chômage de son pays d'accueil, à condition d'y maintenir sa résidence et d'y rechercher un emploi.

Le nouveau règlement communautaire a mis en place un mécanisme de remboursement ayant pour objectif d'établir un équilibre financier entre les États membres lorsque le demandeur d'emploi réside dans un autre État que celui compétent. Néanmoins, l'État créancier ne peut réclamer le remboursement que si l'intéressé a accompli, avant d'être au chômage, des périodes d'emploi ou d'activité non salariée dans l'État débiteur et si ces périodes sont reconnues aux fins de l'octroi des prestations de chômage dans ce dernier État. Dans ce cas, l'institution compétente rembourse à l'institution du lieu de résidence la totalité du montant des prestations servies par celle-ci pendant les trois premiers mois de l'indemnisation, dans la limite de ce qui aurait été dû, en application de la législation à laquelle l'assuré a été soumis en dernier lieu. La période de remboursement peut être étendue à cinq mois lorsque l'intéressé a accompli, au cours des vingt-quatre derniers mois, des périodes d'emploi d'au moins douze mois.

Article 65 du règlement n° 883/2004

Décision n° U4 du 13 décembre 2011 de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de Sécurité sociale

RETOUR EN FRANCE

Sans reprise d'activité salariée en France et sans indemnisation

Lorsqu'aucune indemnisation du pays d'expatriation n'est versée au salarié expatrié qui rentre en France, il est possible d'obtenir le versement de l'allocation d'insertion forfaitaire même lorsqu'il n'y a pas eu de cotisation pour l'assurance chômage.

Retour en France au cours d'une période d'indemnisation

Lorsque l'expatrié revient en France, alors qu'il perçoit des allocations chômage du pays d'expatriation, Pôle emploi Service peut prendre le relais de l'indemnisation pendant **3** mois au plus, sur la base des prestations servies dans le pays d'expatriation.

☞ *Il est nécessaire :*

- de s'inscrire comme demandeur d'emploi en France dans un délai de **7** jours à compter de la date de radiation de l'assurance chômage du pays d'expatriation,
- de faire remplir, avant le retour, l'imprimé E303 par le service d'assurance chômage du pays d'expatriation,
- d'être resté à disposition des services de l'emploi du pays d'expatriation au moins **4** semaines après le début du chômage.

Toutefois, pour cette dernière condition, les institutions d'assurance-chômage peuvent accorder une dérogation et autoriser le départ avant l'expiration du délai de 4 semaines, notamment lorsque le demandeur accompagne son conjoint qui rentre en France parce qu'il y a trouvé un emploi.

Avec reprise d'activité salariée en France

Il est possible d'obtenir le bénéfice de prestations chômage identiques à celles des salariés ayant exercé leur activité uniquement en France.

☞ *Il est nécessaire de faire remplir, avant le retour, l'imprimé E301 par le service d'assurance chômage du pays d'expatriation pour procéder à la totalisation des périodes effectuées entre les différents pays de l'Espace Économique Européen.*

Article 61 - Règlement CE n° 883/2004

Assiette de calcul des prestations de chômage

Lorsque le travailleur a repris une activité en France à son retour, d'une durée inférieure à **4 semaines**, il sera tenu compte de l'emploi exercé à l'étranger mais le salaire retenu s'effectue sur la base d'un salaire d'équivalence, c'est-à-dire qui correspondrait à un emploi similaire occupé en France.

Ce salaire est déterminé par le directeur départemental du travail et de l'emploi qui donne toutes les indications utiles au Pôle emploi Service.

Notice UNEDIC DAP 164

Lorsque le travailleur a repris une activité en France à son retour, d'une durée d'au moins **4 semaines**, l'allocation est calculée sur la base du dernier salaire brut qu'il a perçu au titre de cet emploi en France.

Recherche d'emploi

En vue d'assurer l'effectivité de la libre circulation des travailleurs reconnue comme un droit fondamental, il faut donner les moyens aux services de l'emploi de garantir l'égalité de traitement en termes d'accès aux activités salariées. En effet, tout ressortissant d'un État membre, quel que soit le lieu de sa résidence a le droit d'accéder à une activité salariée sur le territoire d'un autre État membre. Il existe donc un service de compensation entre les services compétents des différents pays, c'est-à-dire un échange des offres d'emploi et des demandes faites par des personnes ayant demandé à travailler dans un autre État membre.

Règlement n° 492/2011 du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union

Certains formulaires concernant la totalisation et le maintien des prestations de chômage sont disponibles sur notre site internet sous les références suivantes :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/formulaireE301.pdf

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/mobilite/docs/forumulairesE303aE303.5.pdf

FRONTALIERS EEE

Le salarié frontalier est indemnisé par l'assurance chômage de son pays de résidence (France).

Article 65 – Règlement CE n° 883/2004

Les travailleurs frontaliers bénéficient de droits identiques à ceux des personnes ayant exercé leur activité en France, qu'ils aient ou non repris une activité dans ce pays. L'allocation chômage est calculée sur la base du salaire perçu dans l'État d'emploi converti en euros, le cas échéant.

Les travailleurs frontaliers licenciés alors qu'ils sont en incapacité temporaire de travail (congé de maternité, arrêt-maladie) peuvent être dépourvus de couverture sociale, lorsque les prestations de l'assurance maladie-maternité du pays d'emploi sont interrompues, sans que les institutions françaises (pays de résidence) puissent prendre le relais. Le travailleur frontalier n'est en effet pas considéré par le régime français d'assurance chômage comme en situation de chômage total (puisque'il est en incapacité temporaire) et ne peut donc obtenir la couverture sociale propre aux chômeurs en France.

Exemple

Un ressortissant français travaillant en Allemagne, qualifié de frontalier au sens de la réglementation communautaire, est en incapacité temporaire de travail pour maladie. La législation allemande prévoit son indemnisation par l'employeur pendant 6 semaines, puis par la caisse d'assurance maladie allemande pendant au plus 78 semaines (- 6 semaines). Lorsqu'au terme de cette période d'indemnisation, la demande de pension d'invalidité est rejetée, la législation allemande prévoit la possibilité pour l'employeur de licencier l'intéressé. Dans cette situation, le frontalier s'inscrit à Pôle emploi Service français, afin d'obtenir la couverture sociale prévue pour les demandeurs d'emploi en France, son pays de résidence. Pourtant, l'intéressé ne peut percevoir les allocations chômage en France, parce qu'il est considéré en état d'incapacité temporaire de travail, au regard de la législation française, et donc, ne peut pas non plus percevoir les indemnités journalières maladie ou maternité françaises.

Pour remédier à cette carence de couverture sociale, la CPAM du lieu de résidence en France de l'intéressé est désormais tenue de prendre le relais des institutions du pays d'emploi et de verser des prestations françaises en nature et en espèces, dès la date effective de rupture du contrat de travail, dans le pays d'emploi. La prise en charge de la couverture sociale est toutefois subordonnée à une double condition : que l'assuré ouvre droit aux allocations chômage et aux indemnités journalières françaises. Le principe de totalisation des périodes d'assurance effectuées en France et dans le pays frontalier d'emploi doit être appliqué.

Circulaire CNAMTS DDRI n° 111-2001 du 21 août 2001

INDEMNISATION EN FRANCE ET RECHERCHE D'EMPLOI DANS UN PAYS EEE

Le salarié indemnisé par l'assurance chômage en France, et qui se rend dans un des autres pays de l'EEE pour y rechercher un emploi, a droit au maintien de ses prestations chômage pendant **3** mois maximum. Il est nécessaire de faire remplir par Pôle emploi Service, avant le départ de France, l'imprimé U2, qui permet aux institutions du pays d'accueil de prendre le relais de l'indemnisation.

DEMISSION D'UN EMPLOI EN FRANCE POUR SUIVRE LE CONJOINT QUI A TROUVE UN EMPLOI DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'EEE

L'indemnisation dans le pays d'accueil n'est possible que si le salarié démissionnaire retravaille un certain temps dans ce pays d'accueil et, de façon plus générale, remplit les conditions d'assurance, d'âge, de privation d'emploi, etc., posées par la législation locale en matière d'assurance chômage. L'intéressé doit être muni de l'imprimé U1, rempli avant son départ de France par la DIRECCTE du lieu de l'entreprise française qu'il a volontairement quittée.

Lorsque le salarié revient par la suite en France, plusieurs situations peuvent se présenter :

- le salarié a trouvé un emploi dans le pays d'accueil de son conjoint :
 - s'il n'est pas indemnisé au titre du chômage dans le pays d'expatriation, il peut percevoir une allocation unique dégressive par le régime d'assurance chômage français, à son retour en France,
 - s'il est en cours d'indemnisation dans le pays d'expatriation, Pôle emploi Service peut prendre le relais de l'indemnisation pendant **3** mois,
 - s'il a retravaillé en France avant d'être demandeur d'emploi en France, ses droits sont identiques à ceux des personnes ayant exercé leur activité uniquement en France et ses périodes de travail à l'étranger, mentionnées sur le formulaire U1, sont prises en compte par Pôle emploi Service.
- le salarié n'a pas retrouvé d'emploi dans le pays d'accueil de son conjoint : le régime d'assurance chômage français permet de préserver le droit aux prestations pendant **4** ans, sous réserve que le demandeur d'emploi s'inscrive dans les **4** ans suivant la fin de l'activité en France et que lors de sa démission il a expressément donné la raison de sa démission par lettre recommandée avec AR. La date de démission fait courir le délai de **4** ans.

Exemple

Le 30 avril 2010, Mme X quitte volontairement son emploi pour suivre son mari qui a trouvé un emploi en Belgique. Faute de trouver elle-même un emploi en Belgique, elle doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du Pôle emploi Service français au plus tard le 30 avril 2013, si elle veut percevoir des allocations de chômage françaises basées sur son activité exercée en France.

DEMISSION D'UN EMPLOI POUR SUIVRE LE CONJOINT QUI EFFECTUE SON SERVICE NATIONAL EN EUROPE DANS LE CADRE D'ACCORD DE COOPERATION

Il n'existe aucun droit particulier à prestations pour la personne qui démissionne pour suivre son conjoint qui effectue son service militaire en Europe dans le cadre d'un accord de coopération.

PRESTATIONS CHOMAGE APRES LA PERTE D'UN EMPLOI - HORS ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)

EN CAS D'AFFILIATION OBLIGATOIRE AU REGIME FRANÇAIS D'ASSURANCE CHOMAGE

En cas de perte d'emploi, le salarié a droit aux prestations du régime français d'assurance chômage à condition qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi en France dans les **12** mois suivant la rupture du contrat de travail.

Il doit en outre remplir les conditions posées par le régime d'assurance chômage français, tel qu'il résulte de la nouvelle convention du 18 janvier 2006, et notamment, ne pas avoir quitté volontairement son emploi.

L'étendue des droits des salariés relevant du régime obligatoire est équivalente à celle des salariés ayant exercé leur activité en France (voir feuillets suivants).

EN CAS D'AFFILIATION VOLONTAIRE AU REGIME FRANÇAIS D'ASSURANCE CHOMAGE

En cas d'affiliation volontaire au régime français d'assurance chômage, il faut avoir acquitté au moins **18** mois de cotisations auprès de Pôle emploi au titre d'un emploi en France ou à l'étranger, et ce, dans les **2** ans précédant la date de rupture du contrat de travail, pour ouvrir droit aux prestations françaises.

Age	Durée du travail	Durée d'indemnisation
Quel que soit l'âge	18 mois (546 jours) dans les 24 derniers mois	18 mois (546 jours)
50 ans et plus	36 mois (1 095 jours) dans les 48 derniers mois	30 mois (912 jours)
57 ans et plus et 100 trimestres d'assurance vieillesse	54 mois (1 642 jours) dans les 72 derniers mois	42 mois (1 277 jours)

CAS PARTICULIERS DES SALAIRES FRANÇAIS EXPATRIÉS EN SUISSE

La réglementation communautaire relative à la Sécurité sociale, issue des règlements CE n° 1408/71 et n° 574/72, est étendue aux travailleurs salariés et non-salariés suisses qui exercent leur activité professionnelle au sein de l'UE et aux travailleurs communautaires qui travaillent en Suisse.

En conséquence, les dispositions communautaires sont désormais applicables à la Suisse. Le principe de totalisation des périodes d'emploi ou d'assurance est notamment étendu aux périodes d'emplois effectuées en Suisse.

Par travailleur salarié, il faut entendre toute personne qui correspond à la définition de travailleur salarié au sens de la loi fédérale suisse sur l'assurance vieillesse-survivants.

Si les anciens règlements communautaires de protection sociale ont continué d'être opposables à la Suisse, malgré l'entrée en vigueur des nouveaux règlements n° 883/2004 et n° 987/2009, les dispositions de ces derniers sont finalement applicables au sein de la confédération helvétique, depuis le 1^{er} avril 2012. Néanmoins, le principe de totalisation proratisation n'est pas totalement applicable en Suisse puisqu'il faut y avoir cotisé une certaine durée alors qu'il donne lieu en France à la prise en considération des périodes d'emploi, accomplies en Suisse.

CALCUL DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE FRANÇAISES

L'étendue des droits du salarié expatrié dépend de sa durée de travail et de son âge.

Le montant de l'allocation est calculé sur la base du dernier salaire brut soumis aux contributions de Pôle emploi.

JOUE L. 114 du 30 avril 2002 - p. 6 - protocole à l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes

ASSURANCE CHOMAGE FRANÇAISE

Pôle Emploi Service verse au salarié une allocation dont le montant brut mensuel est calculé sur la base de son ancien salaire soumis aux prélèvements. Le montant de l'allocation varie en fonction du montant du salaire.

L'allocation de retour à l'emploi correspond au plus élevé des montants suivants, sachant qu'elle ne peut pas être inférieure à **28,38 €** ni supérieure à **75 %** du salaire journalier de référence :

- soit **40,40 %** du salaire journalier de référence plus une partie fixe de **11,64 €** par jour ;
- soit **57,40 %** du salaire journalier de référence.

DUREE MAXIMALE D'INDEMNISATION POUR LES FINS DE CONTRAT DE TRAVAIL A COMPTER DU 1^{er} JUIN 2011 (AFFILIATION OBLIGATOIRE)

Avec la convention de 2011, tout demandeur d'emploi qui justifie **4** mois d'activité bénéficie d'une durée d'indemnisation correspondant à la durée d'affiliation, dans la limite de **24** mois (**730** jours), porté à **36** mois (**1 095** jours) pour les personnes de plus de **50** ans. La durée minimum d'activité est recherchée sur une période de **28** mois portée à **36** mois pour les demandeurs d'emploi de plus de **50** ans.

Dérogations

Si les conditions suivantes sont remplies, le maintien de l'indemnisation est possible au-delà de la durée maximale jusqu'à la possibilité d'obtenir liquidation de sa retraite à taux plein, sans pouvoir dépasser **65** ans jusqu'au 1^{er} juillet 2011 puis progressivement **67** ans :

- être en cours d'indemnisation à l'âge de **61** ans à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein ;
- avoir au minimum été indemnisé durant **365** jours ;
- justifier de **12** ans d'affiliation à l'assurance chômage, dont une année continue ou **2** années discontinues dans les **5** dernières années ;
- justifier d'au moins **100** trimestres validés par l'assurance vieillesse.

Une condition supplémentaire pour les personnes qui ont démissionné ou qui ont renoncé à une convention du FNE : la décision de maintien relève de la compétence de l'instance paritaire régionale.

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

Pour bénéficier des prestations d'assurance chômage françaises, plusieurs conditions doivent être remplies :

- avoir travaillé au minimum **4** mois au cours des **36** derniers mois ;
- ne pas avoir volontairement quitté son emploi ;
- être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi ou suivre une formation ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi, engagement formalisé dans le PARE (Plan d'Aide au Retour à l'Emploi).

COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Les pièces demandées lors de l'inscription comme demandeur d'emploi sont les suivantes :

- pièce d'identité ;
- photo d'identité ;
- une ou plusieurs attestations employeur ;
- copie de la carte d'immatriculation à la Sécurité sociale (le cas échéant) ;
- formulaire E301 pour la cotisation des périodes de travail ou d'assurance effectuées dans un ou plusieurs États membres de l'EEE ;
- formulaire E303 en cas de droits ouverts dans un pays de l'EEE et pour que Pôle emploi puisse prendre le relais de l'indemnisation.

Notice UNEDIC DAJ 140